



Texte n°97-214 - E/2 - E/3 - (H.)	Perfectionnement actif sur les fromages avec demande de restitutions sur les composants d'origine communautaire
Texte n°97-215 - E/2 - (G. 0404)	Marchandises stratégiques. Réglementation relative aux biens à double usage
Texte n°97-216 - E/3 - (I. 30 - I. 31)	Colis postaux et envois de la poste aux lettres. Procédure d'abonnement et de dédouanement
Texte hors n° - RR Le Havre - (C. 7)	Vente en douane du 25.09.97
Texte hors n° - RR Valenciennes - (C. 7)	Vente en douane du 23.09.97

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Perfectionnement actif sur les fromages avec demande de restitutions sur les composants d'origine communautaire</p>	<p>BOD n° 6202 du 27 aout 1997 texte n° 97-214 nature du texte : DA du 27 aout 1997 classement : H. RP : bureau : E/2 - E/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 97 00237 S mots-clés :</p>
--	---

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement (CE) n° [300/97](#) de la Commission du 19 février 1997 (JOCE n° L 50 du 20/02/97),
- Règlement (CE) n° [417/97](#) de la Commission du 4 mars 1997 (JOCE n° L 64 du 5/03/97),
- D.A. n° 96-[058](#) du 6 mars 1996 (BOD n° [6070](#) du 22/03/97),
- N.A. n° [410](#) du 15 février 1996,
- D.A. n° 89-[159](#) du 23 novembre 1989 (modifiée).

Texte abrogé :

Texte modifié :

Le règlement communautaire n° [300/97](#) du 19 février 1997 modifiant l'article 8 paragraphe 3 du règlement [3665/87](#) permet désormais aux opérateurs qui fabriquent du fromage fondu (code NC [04.06.30](#)) de percevoir des restitutions sur les produits du secteur du lait, des produits laitiers, et du sucre entrant dans sa fabrication sous réserve que le fromage fondu soit obtenu sous le régime du perfectionnement actif.

Cette disposition est entrée en vigueur le 10 mars 1997.

Ce règlement ne modifie pas la réglementation relative au régime du perfectionnement actif.

I LA DEMANDE

Il est rappelé que, conformément au paragraphe [27] de la décision administrative n° 96-[058](#) du 22 mars 1996, la demande doit être déposée auprès de la direction générale des douanes et droits indirects, bureau E/3, 23 bis rue de l'Université, 75700 Paris Cedex 07 SP.

En même temps, une copie doit être envoyée au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction de la production et des échanges, service des relations internationales, bureau des affaires juridiques, 3, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, pour examen des conditions économiques et avis favorable.

Outre les mentions utiles à l'octroi du régime, notamment tous les éléments nécessaires à l'identification du produit importé (nature, taux de rendement), les demandes devront mentionner :

"Demande de perfectionnement actif, règlement (CE) n° [300/97](#)",

la composition exacte des produits compensateurs (produits exportés), en précisant la nature des intrants communautaires et le pourcentage d'incorporation dans ces produits,

les produits communautaires pour lesquels une demande de restitution sera éventuellement déposée (lait, beurre, fromage etc.).

La demande devra être accompagnée :

des **fiches de production**. Elles seront contrôlées lors de la délivrance de l'autorisation de perfectionnement actif par le laboratoire qui confirmera les taux de rendement **à la fois** sur les produits tiers et sur les produits communautaires pouvant bénéficier de restitutions.

Il est précisé que le laboratoire doit être obligatoirement saisi, par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de **15 jours** à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

lors de la première demande, d'une copie des écritures de perfectionnement actif que le titulaire de l'autorisation envisage de tenir, pour agrément.

La demande de restitution ne peut se faire que sur des intrants communautaires. Par conséquent, il ne pourra être demandé de restitutions sur la quantité de produit communautaire utilisée à l'équivalent du produit tiers.

De plus, la demande de restitution ne peut se faire que sur les intrants communautaires respectant les conditions d'éligibilité à l'aide.

L'opérateur devra veiller en particulier :

- à ce que les intrants pour lesquels des restitutions sont demandées ne contiennent pas de lactosérum et/ou du lactose, et/ou de la caséine et/ou des caséinates lorsque la présence desdites substances exclut ou limite le versement des restitutions,
- à l'apposition des mentions obligatoires sur les documents d'exportation, notamment de la mention "sans lactosérum et/ou lactose et/ou caséine et/ou caséinate", si cette dernière est nécessaire,
- au respect du stockage séparé des différents intrants.

Il est précisé que des produits compensateurs peuvent être ajoutés en cours de régime par avenant à l'autorisation.

D'une manière générale, une attention toute particulière doit être portée par les opérateurs, lors du dépôt de la demande, à :

la formule de composition du produit : elle doit être clairement indiquée, comporter tous les intrants (communautaires et tiers) et être rigoureusement respectée.

A défaut, le bénéfice de l'autorisation et des avantages y afférents peuvent être contestés.

Si le titulaire de l'autorisation souhaite modifier la ou les formules reprises dans l'autorisation, il devra déposer une demande d'avenant.

la valeur des marchandises placées sous le régime : elle doit être également clairement indiquée et respectée.

les pays de réexportation : dans la mesure où certaines destinations sont exclues du bénéfice du régime, les pays de réexportation doivent être énumérés dans la demande.

comptabilité-matière : elle doit être jointe (au moins à la première demande) et constitue un élément essentiel du dispositif dans la mesure où elle permet d'assurer le suivi de l'ensemble des opérations réalisées sous couvert d'une autorisation.

Un modèle d'écritures est repris en annexe I à la présente décision.

II L'AUTORISATION

Il est rappelé que pour les produits laitiers :

- l'autorisation a une **durée de validité de 3 mois**. Pendant ces trois mois, les opérateurs peuvent donc importer les produits tiers repris dans l'autorisation et les placer sous le régime.
- la durée de séjour, de réexportation ou de transformation est de 4 mois à partir de la date du dépôt de la déclaration IM5.

Une copie de l'autorisation sera envoyée par le bureau E/3 à l'ONILAIT afin qu'il soit en mesure d'apprécier les demandes de certificats d'exportation sur les produits communautaires.

L'opérateur devra :

- stocker de façon séparée les marchandises tierces et les marchandises communautaires préalablement à la transformation,
- tenir des écritures de perfectionnement actif afin de suivre les marchandises tierces importées (cf. annexe I).
- compléter ces écritures ou tenir des écritures séparées pour les produits communautaires pour lesquels il sollicite des restitutions. Elles devront

notamment faire apparaître les numéros de factures ou factures pro-forma ou tout autre document des produits communautaires utilisés, la désignation commerciale, la quantité, il importe, à cet égard, que cette comptabilité-matière soit conçue d'une manière telle qu'un lien puisse être établi entre l'autorisation (dont la référence doit apparaître dans la comptabilité), les IM5, les EX3 et la ou les formules utilisées.

- déposer, en double exemplaire, au plus tard 1 mois après la date d'expiration du délai de séjour, c'est à dire 5 mois après la date du dépôt de la déclaration IM5, un décompte d'apurement (cf. annexe II) au bureau de contrôle du régime.

Après contrôle par le bureau, ce décompte sera visé et remis à l'opérateur qui pourra si nécessaire le produire à l'appui de sa demande de restitution.

III DECLARATION DE REEXPORTATION (EX3)

Outre les mentions nécessaires au suivi du régime du PAS (n° de l'autorisation de perfectionnement actif, référence de l'acquit IM5 dont il est demandé imputation et les quantités à imputer en fonction du taux de rendement), il devra être repris à la case 31 des déclarations, l'espèce, la quantité des composants d'origine communautaire entrant dans la composition du produit compensateur et pour lesquels il est demandé une restitution, ainsi que les spécifications complémentaires exigées par l'organisme payeur (code restitutions, numéro des certificats d'exportation etc.).

A défaut d'emplacement pour recevoir ces renseignements, un feuillet "PAC spécifications complémentaires" pourra être utilisé. Son utilisation devra être mentionnée sur la déclaration EX3.

De même, le sigle "AFD" devra être apposé sur les déclarations EX3, conformément aux prescriptions prévues par la DA n° 89-[159](#) du 23/11/89 modifiée.

Ces déclarations devront être accompagnées des certificats d'exportation aux fins d'imputation, des documents T1 "marchandises sous PAS" et du document T5.

Les produits compensateurs devront avoir quitté le territoire communautaire au terme du délai mentionné sur le titre de transit T1.

Il est précisé que le délai de 4 mois (à compter de la déclaration de placement), au terme duquel les produits compensateurs doivent avoir été exportés, s'entend comme le délai au terme duquel les marchandises doivent avoir quitté physiquement le territoire douanier de la Communauté.

IV CERTIFICATS D'EXPORTATION (GENERALITES)

Les certificats d'exportation doivent être liés à une ou plusieurs autorisations référencées.

En conséquence :

- il est possible qu'un certificat soit utilisé en référence à plusieurs autorisations,
- ils ne peuvent être demandés que :
 - par le titulaire de l'autorisation,
 - par un opérateur repris sur l'autorisation et qui assure la réexportation des produits compensateurs.
- ils doivent porter le numéro de l'autorisation (ou des autorisations) dans la case 22.

Toutefois, l'autorisation de perfectionnement actif doit avoir été délivrée avant la demande de certificat.

Pour bénéficier de la restitution pour les produits laitiers communautaires pour lesquels une restitution est fixée, l'opérateur doit utiliser un certificat d'exportation spécifique pour chacun des composants lors de la déclaration d'exportation (EX3) d'apurement du régime de perfectionnement actif.

Ces certificats ne sont valables que pour l'exportation sous forme de fromage fondu obtenu sous RPA et portant dans la case 20 "règlement (CE) n° [1466/95](#) article 1 quater".

Les autres conditions de ces certificats (caution, date et heure de demande, délai de délivrance, durée de validité, délai de retour des certificats ...) sont les mêmes que pour les certificats de préfixation pour l'exportation de produits laitiers en l'état.

ANNEXE I

ECRITURES DE PERFECTIONNEMENT ACTIF (P.A.)

Les écritures de perfectionnement actif doivent être tenues, de façon manuelle ou informatique, en temps réel et reprendre les informations qui suivent. Celles-ci doivent, en outre, pouvoir être communiquées à aux autorités douanières à tout moment.

Informations reprises dans les écritures P.A.

Pour chaque déclaration de placement et pour chaque code NC :

- n° d'ordre séquentiel, géré éventuellement par un système informatique,
- référence et date de la déclaration de placement. En procédure de dédouanement à domicile (P.D.D.), n° de série attribué par le receveur du bureau de douane de domiciliation,
- régime douanier (case 37 du D.A.U.),

- référence aux documents qui accompagnent la marchandise :
 - numéros de factures ou de factures pro forma ou tout autre document lorsque des marchandises communautaires ou nationales sont intégrées dans une opération de P.A. et sont donc livrées en exonération de T.V.A. au titre de l'article 277 I du code général des impôts ou lorsqu'il est demandé pour ces marchandises des restitutions lors de la réexportation (cette inscription se fera au moment de l'intégration dans le processus de fabrication).
 - nature et numéro du document de transit (T1) ou de transfert (y compris lors d'un transfert spécifique entre deux titulaires d'autorisation de PA code 57.51).
Lors d'un transfert dans le cadre d'une autorisation unique, il doit être mentionné dans la colonne le sigle A.U. Ce sigle doit être utilisé dans le cadre d'une autorisation valable dans un seul Etat membre ou dans plusieurs Etats membres.
 - référence à la déclaration précédente lors d'une succession de régimes.
- désignation commerciale,
- valeur en douane et en F.F. des marchandises placées sous le régime,
- quantité des marchandises placées sous le régime (poids, nombre...),
- taux de rendement,
- localisation (site, usine, pays où se trouvent les marchandises),
- montant des droits de douane suspendus,
- montant de la T.V.A. suspendue,
- montant des autres taxes suspendues,
- référence du ou des documents d'apurement. Il doit notamment être fait référence au document de transfert lors d'un transfert spécifique entre deux autorisations (transfert sous DAU code 57.51) et lors d'un transfert dans le cadre d'une autorisation unique, le sigle A.U. doit apparaître.

Pour chaque déclaration d'apurement dont la référence et les mentions ci-après doivent apparaître en apurement de chaque déclaration de placement :

- code NC des produits compensateurs,
- régime douanier de la déclaration d'apurement (case 37 du DAU),
- valeur ou quantité sortie,
- valeur ou quantité en douane des marchandises apurées,
- taux de rendement appliqué,
- référence de la déclaration de placement apurée ou au numéro d'enregistrement dans les écritures de PA valant comptabilité-matière de dédouanement dans le cadre d'une P.D.D.,
- code du pays de réexportation (afin de pouvoir vérifier l'acquiescement éventuel de droits de douane lors du visa d'un EUR 1),
- intérêts compensatoires éventuellement acquittés.

Lorsque les écritures de PA sont tenues de façon manuelle dans le cadre d'une P.D.D., les opérateurs peuvent être dispensés de reprendre les renseignements déjà mentionnés sur l'avis de placement, sous réserve que les références de cet avis soient reprises dans les écritures PA et qu'il soit conservé à l'appui de celles-ci.

Ces écritures sont à compléter au fur et à mesure du processus de fabrication et peuvent être adaptées à la nature des opérations de la société (absence de transfert, taux de rendement identique, un seul site de production) et à sa structure administrative (tenue par ailleurs des écritures reprenant certaines des informations demandées).

ANNEXE II

DECOMPTE D'APUREMENT

Un extrait de ces écritures de PA peut valoir décompte d'apurement. Il doit reprendre pour chaque code NC de produit importé, les mentions suivantes :

- n° de la déclaration de placement apurée et date (IM n°),
- code NC,
- quantité ou valeur en douane de la marchandise importée,
- solde en quantité ou valeur de la marchandise importée,
- références des déclarations d'apurement (EX3) avec pour chaque déclaration :
 - n° de la déclaration et date,
 - code NC,
 - dénomination commerciale du produit exporté (formule),
 - quantité et valeur du produit exporté,
 - quantité ou valeur en douane des produits d'importation apurés,
 - nature et quantité des marchandises communautaires utilisées pour lesquelles il est demandé l'imputation d'un certificat d'exportation,
 - référence du certificat d'exportation,
 - montant des droits de douane à acquitter ⁽¹⁾,
 - montant des intérêts compensatoires dus ⁽¹⁾,
 - montant de la T.V.A. due ⁽¹⁾,
 - pays de destination (code du pays de réexportation).

(1) Mentions à ne reprendre qu'en cas de mise en libre pratique.

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>Marchandises stratégiques.</p> <p>Réglementation relative aux biens à double usage</p> <p>Abrogé par BOD n°6338</p>	<p>BOD n° 6202 du 27 aout 1997 texte n° 97-215 nature du texte : DA du 19 aout 1997 classement : G. 0404 RP : bureau : E/2 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 97 00238 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

L'attention du service et des usagers est appelée sur la publication au *Journal officiel des Communautés européennes (JOCE)* n° L 178 du 7 juillet 1997 de la décision du Conseil 97/419/PESC du 26 juin 1997.

Ce texte modifie la décision du Conseil 94/942/PESC du 19 décembre 1994, déjà modifiée par les décisions 96/613/PESC du 22 octobre 1996 (JOCE n° L 278 du 30 octobre 1996) et 97/100/PESC du 20 janvier 1997 (JOCE n° L 34 du 4 février 1997).

Il est applicable à compter du 6 août 1997.

Le JOCE n° L 178 est en vente auprès du :

Journal Officiel
Service des publications des Communautés Européennes
26, rue Desaix
75727 PARIS CEDEX 15
tel. : 01 40 58 77 01
fax : 01 40 58 77 00

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>Colis postaux et envois de la poste aux lettres.</p> <p>Procédure d'abonnement et de dédouanement</p>	<p>BOD n° 6202 du 27 aout 1997 texte n° 97-214 nature du texte : DA du 19 aout 1997 classement : I. 30 - I. 31 RP : bureau : E/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 97 00239 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Date d'entrée en vigueur du texte :
Date de caducité du texte :
Références : -Règlement particulier, EVP, annexe XIX -Texte n° 97- 168 DA du 10.06.97 (I.30 I.31) Bureau E/3 BOD n° 6186 du 21.06.1997.
Texte abrogé :
Texte modifié :

**DECISIONS D'AGREMENT
CARTON MODIFICATIF**

I à l'importation

2°) Agrément I-77 : LIBRAIRIE LAVOISIER

- . Rubrique "nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise", remplacer l'adresse actuelle par la suivante : 14, Rue de Provigny, 94236 CACHAN CEDEX
- . Rubrique "Nature des marchandises", ajouter : C.D. ROM
- . Rubrique "Nature des envois", remplacer "livres" par : C.P. (une erreur s'était glissée), et ajouter : E.V.P.
- . Rubrique "Bureau de domiciliation", remplacer par : PARIS NATION.

Texte hors n° : Vente en douane du 25.09.97
--

Pas encore disponible...

Texte hors n° : Vente en douane du 23.09.97
--

Pas encore disponible...